

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. N° 19.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 10 me 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
 Un an 48 fr.
 Six mois 29 »
 Trois mois 16 »
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant)
 Les 20 premiers lignes 20 fr. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 25 »
 Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

Arrêtés ministériels relatifs au concours pour la nomination aux emplois d'écrivain des directions de l'intérieur aux colonies et fixant la date de ce concours.

Le ministre de la marine et des colonies,
 Vu l'article 7 du décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies ;
 Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le concours pour la nomination aux emplois d'écrivain des directions de l'intérieur est ouvert, chaque année, au mois de juillet, au jour fixé par arrêté ministériel, à Paris, dans les cinq ports militaires et dans chacune des colonies.

L'arrêté ministériel fixant la date du concours est inséré aux journaux officiels de la métropole et des diverses colonies.

Art. 2. Les demandes pour l'admission aux épreuves doivent être adressées, en France, au ministre de la marine et des colonies ; dans les colonies, aux gouverneurs, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, avec la constatation de sa qualité de Français ;

2^o Son diplôme de bachelier-ès-lettres ou de sciences complet, ou son brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur ;

3^o L'extrait de son casier judiciaire ;

4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune.

Art. 3. Les épreuves sont publiées, dans chaque centre d'examen, devant une commission de trois membres nommés, en France, par le ministre, aux colonies, par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur, et choisis parmi les fonctionnaires, magistrats ou membres de l'instruction publique.

Un employé de l'administration métropolitaine ou de la direction de l'intérieur est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 4. Les épreuves se divisent en deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1^o Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2^o La formation d'un tableau d'après les éléments donnés ;

3^o La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet indiqué ;

4^o La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique élémentaire.

Il est accordé deux heures pour la formation du tableau, deux heures pour la rédaction de la lettre et du rapport, une heure pour les épreuves arithmétiques. Les membres des commissions d'examen placent les compositions de chaque épreuve dans une enveloppe cachetée qu'ils signent. Ils constatent dans un procès-verbal l'heure du commencement et de l'achèvement de l'épreuve.

Les sujets de compositions écrites sont adressés, sous pli cacheté, par le ministre aux préfets maritimes et aux gouverneurs pour être remis au président de la commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours. Le pli est décacheté en séance publique.

Art. 5. Les compositions écrites sont jugées par une commission de cinq membres nommés par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 6. Les épreuves orales consistent en interrogations sur les matières ci-après :

1^o Questions sur la géographie, particulièrement celle de la France, de ses colonies et des colonies étrangères (une interrogation) ;
 2^o notions générales sur l'organisation politique, judiciaire et administrative française dans la métropole et aux colonies.

Deux interrogations : dont l'une portera sur l'organisation générale et l'autre sur les fonctions attribuées aux directeurs de l'intérieur.

Chacune des trois interrogations aura une durée de dix minutes.
 Art. 7. Chaque des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donne lieu à une note variant entre 0 et 20.

Les coefficients affectés à chaque partie de l'examen sont les suivants :

	Nombre	Coefficient	Maximum des points.
Dictée	2	20	40
Tableau	1	20	20
Rédaction	2	20	40
Problème	2	20	40
Chaque des 3 interrogations ..	1	60	60
			300

Est déclaré inadmissible tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points à l'examen écrit ou 30 points à l'examen oral, ou qui a obtenu deux notes inférieures à cinq.

Art. 8. Indépendamment des épreuves obligatoires ci-dessus indiquées, et qui seules peuvent déterminer l'admissibilité, les candidats ont la faculté de se faire interroger sur une langue vivante par un examinateur spécial qui est, s'il y a lieu, adjoint à la commission. Le résultat de cette dernière épreuve est indiqué par un nombre de points variant de 0 à 20. Le coefficient est de 1/2.

Art. 9. Le procès-verbal de l'examen oral, revêtu de la signature des examinateurs, est transmis par le préfet maritime ou le gouverneur, à Paris par le président de la commission, au ministre, avec les enveloppes renfermant les compositions écrites.

Art. 10. Après le jugement des compositions écrites, la commission instituée par l'article 5 établit, d'après ses notes et celles transmises pour les examens oraux, le classement des candidats. A égalité de points, le classement s'établit par l'âge.

Art. 11. Le concours pour l'admission au grade de sous-chef de lieu, chaque année, au mois de janvier.

La date du concours est fixée par le ministre de la marine et des colonies et portée à la connaissance des intéressés par l'insertion aux journaux officiels de la métropole et des diverses colonies.

La liste des candidats qui demandent à y prendre part est arrêtée par le gouverneur deux jours avant l'ouverture des examens.

Art. 12. Le concours a lieu dans chaque colonie sous la surveillance d'une commission de trois membres nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur, dans les conditions indiquées à l'article 3. Un sous-chef de bureau remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 13. Le concours ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves consistent dans l'exposé et le développement, sans le secours d'aucun livre autre que de lois et règlements (*Bulletin des lois, Bulletin officiel de la marine*; Codes non annotés), de trois questions se rattachant, la première à l'économie politique, la seconde à l'une des matières comprises dans les attributions générales des bureaux de la direction de l'intérieur, la troisième au droit civil (actes de l'état civil, distinction des biens, vente, contrat de louage).

Les sujets de ces épreuves sont adressés, sous pli cacheté, par le

ministre au gouverneur, qui les remet au président du jury. Le pli est ouvert en séance.

Quatre heures sont accordées pour chaque composition.

Les compositions sont placées à la suite de chaque épreuve, par les membres de la commission, dans une enveloppe cachetée.

Un procès-verbal constate les heures du commencement et de la fin de chaque épreuve et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

Art. 14. Les compositions sont transmises par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, et jugées par une commission de cinq membres nommés par le ministre.

Art. 15. Chaque composition donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le coefficient est de :

- 1 pour l'économie politique,
- 2 pour le droit civil,
- 3 pour l'administration.

Le maximum des points étant de 120, tout candidat qui n'a pas obtenu 60 points ou qui dans une composition quelconque a obtenu une note inférieure à 5, est déclaré inadmissible.

Fait à Paris, le 23 février 1883.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : Ca. BRUN.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1883;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur des colonies,

ARRÊTE :

Le concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe des directions de l'intérieur des colonies sera ouvert le lundi 2 juillet, à Paris, dans les cinq ports militaires et dans les diverses colonies. Les compositions écrites auront lieu le 2 et le 3 juillet, les examens oraux le 4 juillet et jours suivants.

Fait à Paris, le 23 février 1883.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : Ca. BRUN.

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Arrêté concernant l'administration des immigrants.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852;

Vu l'article 7 de l'arrêté local du 4 décembre 1880;

Vu le vote émis par le Comité des finances dans sa séance du 17 janvier 1883;

Ensemble la délibération du comité supérieur d'immigration;

Considérant qu'il importe de régier provisoirement certaines parties essentielles du service de l'immigration, en vue des réengagements des immigrants restant dans la colonie, et en attendant qu'il soit pourvu par un acte unanime à l'organisation du travail;

Vu les arrêtés et projet d'arrêté relatifs à l'organisation du service de l'immigration dans les colonies de la Guadeloupe et de la Réunion;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Matricule générale.

Art. 1^{er}. Il est tenu au bureau du protecteur de l'immigration un registre spécial dit *Matricule générale*, sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.

Ce registre récite, sous un numéro d'ordre général, dit *numéro de matricule générale*, le nom de l'immigrant, celui de son père et mère, celui de ses héritiers, et leur domicile; son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celle du lieu où son contrat d'engagement a été passé, le nom du navire sur lequel il a été amené, le nom du capitaine de ce navire, la date de son arrivée dans la colonie, le nom et le domicile de son engageur, et les conditions de son contrat d'engagement.

Les transferts, les cessations d'engagement, les réengagements, les résiliations, les permis de séjour, les départs, les mariages, les naissances et les décès sont portés sur ce registre.

Registre d'immatriculation dans les Résidences.

Art. 2. Il est tenu, au siège des Résidences de Taravao et de Moorea, un registre spécial d'immatriculation où seront inscrits tous les immigrants employés dans la Résidence. Les mouvements d'entrée et de sortie des immigrants y seront indiqués, en même temps que les Résidents en donneront avis au protecteur des immigrants à Papeete.

Carte d'identité.

Art. 3. Avant l'entrée en service de tout immigrant, engagé ou réengagé, le service de l'immigration lui délivre, sans frais, une carte dite *d'identité*, qu'il est tenu de porter sur lui et de représenter à toutes réquisitions des agents de l'immigration, de la gendarmerie et de la police, lorsqu'il est rencontré hors de la propriété de son engageur.

Cette carte porte le nom de l'immigrant, son numéro de matricule générale, le nom de ses père et mère, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, et celle du nom et du domicile de son engageur.

Elle est tenue au courant des changements qui peuvent survenir dans la position de l'immigrant.

En cas de perte et de détérioration mettant sa carte hors d'usage, l'engagé doit, dans un délai de huit jours, s'en faire délivrer une nouvelle.

Si c'est par la faute de l'immigrant que la délivrance de cette nouvelle carte est nécessaire, celui-ci en doit la valeur, soit 0/50.

Livrets.

Art. 4. Le protecteur des immigrants délivre aux engagés, dans le mois de la remise de leurs immigrants, un état portant le nom, le numéro de matricule générale et l'indication du lieu de naissance ou d'origine de ses engagés.

Dans la quinzaine de l'immatriculation, le protecteur de l'immigration adresse à l'engageur, pour chaque immigrant qu'il emploie, un « livret » ou copie de la matricule générale, coté et paraphé par lui, et portant obligatoirement toutes les indications relatives à l'exécution de l'engagement de l'immigrant.

Le livret sera remis à l'immigrant. Il sera arrêté dans les cinq premiers jours du mois par l'engageur, qui y inscrira le nombre de journées de travail fourni pendant le mois précédent, le nombre des journées d'absence régulière, celui des journées d'absence irrégulière, le montant des salaires acquis, les paiements effectués, et les retenus opérés sur ces salaires.

Le livret devra être arrêté alors même que l'immigrant n'aurait fourni pendant le mois aucun travail. Il sera daté et signé par l'employeur ou par son représentant.

Art. 5. Dans aucun cas, il ne sera fait sur le livret de mention favorable ou défavorable au travailleur, sous peine d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 6. La même peine sera applicable à l'engageur ou à l'agent chargé par lui de ce service qui n'aura pas apposé, dans les conditions indiquées en l'article 4, l'arrêté mensuel sur le livret de son engagé, ou qui aura fait des constatations inexactes, sans que le défaut d'accomplissement de la formalité puisse être attribué à la faute de l'immigrant.

Sera puni de la même peine celui qui aura retenu le livret d'un immigrant contrairement à la volonté de ce dernier.

Art. 7. Le livret usé est remplacé sur le vu du vieux livret.

Le livret perdu est remplacé, après constatation par le protecteur des immigrants de la situation de l'engageur.

Art. 8. L'usage d'un livret par un immigrant autre que le titulaire, aussi bien que le prêt du livret par le titulaire, sera puni d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dispositions plus graves du Code pénal.

Livres-contrôle de l'engageur.

Art. 9. Tout engageur est tenu d'avoir chez lui un livre dit *Livre-Contrôle*, sur lequel sont inscrits ses immigrants et tous les mouvements qui peuvent affecter leurs contrats.

Ce registre doit être paraphé par le Directeur de l'Intérieur.

Le livre-contrôle doit être tenu constamment à jour par l'engageur ou son délégué à ce travail, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité, sous peine d'une amende de 4 à 15 francs.

Les agents de l'immigration ou les fonctionnaires délégués par ce service, en tournée d'inspection, doivent apposer leur visa sur le livre-contrôle.



Contestations entre engagistes et engagés.

Art. 10. Toutes les fois qu'il y aura contestation entre l'engagiste et l'engagé, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire devront se faire représenter le livre-contrôle de l'employeur.

Droit d'enregistrement sur les contrats.

Art. 11. Il sera perçu un droit fixe spécial d'enregistrement de 7 fr. 50 c. sur chaque contrat d'engagement d'immigrat, sur chaque contrat de renouvellement d'engagement et sur chaque traité desdits contrats, quelle que soit la durée de l'engagement.

Art. 12. La délivrance des livrets auxquels sont astreints les immigrants donnera lieu à la perception d'une taxe de 2 francs, exigible avec le droit d'enregistrement ci-dessus. En cas de délivrance d'un livret en remplacement du premier, la taxe ne sera que de 1 fr. 50.

Par qui supportés.

Art. 13. Ces droits seront supportés par l'engagiste. Il sera établi semestriellement par le receveur de l'enregistrement un état des sommes par lui perçues à ce double titre. Le produit en sera mandaté au profit de la Caisse agricole et encaissé à l'avoir du compte Immigration, S/C courant.

Art. 14. Le droit fixe d'enregistrement n'est pas dû, par exception, lorsque le transfert n'est que la conséquence de la vente de l'immuable auquel sont attachés les immigrants.

Il n'est pas dû non plus sur les contrats passés par les immigrants qui ont été autorisés, conformément aux règlements, à séjourner librement dans la colonie. Ces contrats restent soumis aux règles du droit commun.

Art. 15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 16. Le présent arrêté sera rapporté aussitôt la promulgation du travail d'organisation du service de l'immigration.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution de cet acte, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-RÉACHE.

Arrêté nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 2 du mois courant pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce;

Vu les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet au Conseil d'administration dans la séance du 5 mai courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections qui doivent avoir lieu le premier mercredi du mois de mai 1884; savoir :

- MM. Ribollet,
- H. Langomazino,
- L. Martin,
- MM. Gation,
- Raulx,
- Gaudin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

G. BÉDIER.

Par décision du Gouverneur en date du 7 mai 1883, M. Desceudre (Alphonse) a été nommé agent de 3^e classe du service actif des contributions à Papeete.

Arrêté ouvrant un crédit pour couvrir certaines dépenses du service Colonial, exercice 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1882, sont épuisés;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Un crédit de quatre-vingt-dix mille seize francs vingt-six centimes est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour couvrir les dépenses du service Colonial, exercice 1882, et se répartissant comme suit, savoir :

Chapitre 27.....	3.190 ^{fr} 28
— 28.....	4.739 09
— 29.....	3.739 82
— 30.....	70.589 84
— 31.....	3.763 23
Total.....	90.016 ^{fr} 26

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

A.-S. LEZIO.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Départ du courrier.

Le trois-mâts-goélette *Trépie Bird* partira mardi prochain 15 mai pour transporter la correspondance à San Francisco. Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

Enregistrement et domaines.

Entre les soussignés :

1^o M. Gerville-Réache (Anne-Léonor), Directeur de l'Intérieur, demeurant à Papeete, île Tahiti, agissant au nom et pour le compte du domaine local des Établissements français de l'Océanie;

Assisté de M. Canque (Antoine-Antoine), receveur des domaines, demeurant aussi à Papeete, d'une part;

Et 2^o M. Hermann Meuel, directeur de la Société Commerciale de l'Océanie, demeurant à Papeete, agissant au nom de ladite société, dont il a la signature sociale, la Société Commerciale de l'Océanie ayant elle-même la signature sociale de la Société John Hart et C^{ie}, aux termes de l'acte constitutif de ladite société fait sous signatures privées le 23 novembre 1877, enregistré, déposé, publié et prorogé par un autre acte sous signatures privées en date du 1^{er} juillet 1882, également enregistré, déposé et publié; d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Meuel, comme représentant de la société John Hart et C^{ie}, et s'engageant d'ailleurs personnellement à produire dans un délai de quatre mois l'adhésion entière (1) aux présentes conventions de M. John Hart, actuellement en cours de voyage à San-Francisco, vend, cède et transporte sous les garanties de droit,

(1) L'adhésion de M. John Hart a été produite au temps utile.

Le domaine local des Etablissements français de l'Océanie, représenté comme il est dit ci-dessus :
 Les constructions généralement quelconques qui se trouvent actuellement à l'île Massif (Eao), archipel des Marquises, les travaux de toute nature qui y ont été faits, ou sont en cours d'exécution, ainsi que le troupeau de bêtes à cornes ou autres animaux entretenus sur ladite île.

Cette vente comprend encore tous les objets mobiliers, instruments et ustensiles aratoires pouvant servir à l'exploitation, sauf les meubles meublants à l'usage personnel des employés et gardiens de l'exploitation.

Le troupeau se compose de 268 têtes de bœufs, vaches et veaux ramassés, au moment de la vente de l'île, le 31 juillet 1882; auquel il y a lieu d'ajouter le bétail errant dans les montagnes et estimé à 90 têtes, le croit survenu à compter du 1^{er} août dernier; plus trois ans, dont deux femelles et un mâle.

Il demeure parfaitement entendu entre les parties qu'à partir de ce jour aucun des objets et animaux existant à l'île Mass ne peut en être distrait par le vendeur, qui s'oblige à garder à ses frais ces objets et animaux jusqu'à la prise de possession régulière de l'Administration.

La présente vente est faite et acceptée moyennant le prix net de quarante mille francs, que l'Administration locale de Tahiti s'engage à payer à la société John Hart et C^{ie}, ou, pour elle, au porteur de ses titres et pouvoirs, en cinq annuités et par paiements chaque année, le premier paiement devant être effectué le 10 janvier 1883, le deuxième le 10 janvier 1884, et ainsi de suite jusqu'à complète libération.

L'Administration locale se réserve, en outre, le droit de se libérer par anticipation en comptant les termes à échoir et les intérêts au jour du paiement. Cette somme de quarante mille francs produira intérêts à raison de huit pour cent l'an, payables en même temps que chaque terme de capital et décroissant au fur et à mesure des paiements effectués sur ledit capital.

Par les présentes, M. Meuel, es-qualités, déclare se désister de tous droits et avantages quelconques qu'il a ou pourrait avoir sur l'île Mass.

Les frais et droits auxquels le présent acte donnera ouverture demeurent à la charge de l'acquéreur.

Et pour l'exécution des présentes conventions, qui ne seront définitives qu'après l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil d'administration, les parties font déclaration de domicile, savoir : le Directeur de l'Intérieur et le receveur des domaines en leurs bureaux, à Papeete, et M. Meuel, es-qualités, au siège d'exploitation, à Papeete, de la Société Commerciale de l'Océanie.

Fait et dressé en double à Papeete le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-deux.

Le Directeur de l'Intérieur, *Signé : GERVILLE-REACHE.*
 Le Receveur des domaines, *Signé : A. CANQUE.*
 Le Vendeur, *Signé : H. MEUEL.*

Enregistré à Papeete, le 4 novembre 1882, n° 54 v°, c° 6. *Signé : A. CANQUE.*

Approuvé en séance du Conseil d'administration le 18 novembre 1882.

Le Gouverneur, *Signé : F. DES ESSARTS.*

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le deux décembre, Entre les parties es-qualités désignées en l'autre part, et par suite aux dispositions arrêtées entre elles, il a été convenu que le paiement intégral du prix de vente sera acquitté, sans intérêts, le 10 janvier 1883.

Signé : GERVILLE-REACHE et MEUEL.

Approuvé en Conseil d'administration le 28 décembre 1882. Pour le Gouverneur en tournée et par ordre : *Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-REACHE.*

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Service des Subsistances

Tarif du prix de remboursement des rations de vivres militaires à délivrer pendant l'année 1883.

Ration militaire de tous vivres, y compris le bois du chauffage (arrêté du 29 septembre 1881 et du 29 mars 1882).....	1 5215
Ration des employés et agents (personnel colonial) non compris le bois de chauffage (arrêté du 31 octobre 1881 et du 29 mars 1882).....	1 4453
Ration réduite des officiers, fonctionnaires et assimilés (personnel colonial), (arrêté des 29 septembre et 31 octobre 1881).....	1 2563
Ration de mousse (arrêté du 16 mars 1881).....	1 31325
Ration de soldats et marins détenus (arrêté du 25 octobre 1876).....	1 13325
Ration de prisonnier (arrêté du 10 avril 1866).....	0 8329

Denrées.		
Farine.....	le kil.	0 52
Pain de troupe.....	do	0 50
Biscuit.....	do	0 25
Vin de campagne.....	le litre	0 60
Viande fraîche.....	le kil.	2 53
Lard salé pour campagne.....	do	3 18
Conserves de bœuf.....	do	2 80
Fayots.....	do	0 65
Riz.....	do	0 60
Sucre cassonade.....	do	1 00
Café.....	do	2 06
Huile d'olive.....	do	1 54
Sel.....	do	0 22
Bois à brûler.....	les 100 kil.	4 60

Papeete, le 1^{er} avril 1883.
 Le Commissaire aux subsistances, *Signé : LAIGNEL.*

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur. Le Chef du service administratif de la marine, *Signé : A. S.-Lézo.*

Approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 2 mai 1883. Pour le Gouverneur en tournée et p. o., Le Directeur de l'Intérieur, *Signé : GERVILLE-REACHE.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 10 mai 1883.

L'éclipse de soleil du 6 mai, qui, d'après notre calendrier et annuaire, devait être invisible à Tahiti, a pu être observée en rade d'une façon assez complète. Un temps magnifique permettait d'étudier le phénomène dans toutes ses phases.

Le disque a été mordu à 9 h. 58 m., temps moyen de Motu-Uta. L'éclipse n'a été que partielle. La plus grande occultation a été de 11 h. 32 m. à 11 h. 36 m. (3 m. 50 s.).

Les moyens d'observation ne permettaient pas de calculer exactement la diminution du diamètre du soleil. Il a semblé être réduit de ses 5/6, soit de 26^o environ. Le dernier contact a été à 1 h. 6 m., temps moyen.

Le Limier est arrivé hier, venant des îles sous le vent.

La Vire, ayant à bord le Gouverneur, a mouillé sur rade aujourd'hui dans la matinée, venant des Toamouti et des Marquises.

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.
 Séance du 24 avril 1883.

Présents : MM. Martiny, président, Van der Veen, vice-président, Robin, Maosen, Mouat et Pierre Amalau.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté. M. le président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le Directeur de l'Intérieur, sous la date du 16 mars dernier, par laquelle ce haut fonctionnaire prie le Comité de vouloir bien consigner sur les imprimés qui lui ont été envoyés par M. le Ministre les renseignements concernant l'état de l'agriculture à Tahiti, en vue d'établir la statistique décennale pour l'année 1882.

M. le président fait remarquer que cette question devait être soumise à la dernière séance, qu'il ne put avoir lieu tant à cause des fêtes de Pâques que par suite des réparations que l'on exécutait dans la salle ordinaire de nos séances. Puis il communique aux membres les imprimés qu'il a reçus.

Après examen de ces imprimés, dont les cadres ne peuvent être utilisés que pour l'état de l'agriculture en France, le Comité charge son bureau d'établir un questionnaire simplifié pour être adressé aux conseils des districts.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Chailier, en date du 24 mars, dans laquelle notre collègue, de retour de son voyage en France, donne quelques renseignements sur la valeur du notre vanille.

M. Chailier dit avoir visité tous les courtiers et négociants de vanille de Paris : que tous conviennent que la vanille de Tahiti est bien préparée et qu'elle méritait de se conserver, mais la remarque générale est qu'elle man-

que de parfum ou que son parfum est si faible qu'il est inappréciable comparé à celui des vanilles du Mexique, de Maurice et de la Réunion, c'est-à-dire les trois premières espèces couramment dans la consommation.

« Ces vanilles de l'Inde ont une faible teneur en huile essentielle. Elles sont considérées comme provenant tout-à-fait de la nature du sol, mais très-probablement d'une préparation défectueuse, lui disant un vieux négociant en vanilles d'être grand connaisseur, car, il y a vingt ans, la plupart des vanilles de la Réunion étaient, comme celles de Tahiti, dépourvues de parfum. Depuis, elles ont été améliorées et perfectionnées à tel point, qu'elles luttent, sans désavantage, avec les qualités concurrentes venues du Mexique. »

« A son avis, les planteurs de Tahiti devraient s'attacher particulièrement à conserver à la gousse, deséchée à point, assez de sève pour pouvoir la ployer en tous sens sans la briser. Il arriverait alors que les granules, pendant la fermentation lente qu'ils subissent, trouveraient un aliment dans la partie inférieure du tissu ligneux, et que cette combinaison faciliterait la production et l'expansion du parfum. »

« Il termine en mettant à la disposition du comité deux paquets de vanille du Mexique, qualité inconnue, qu'il rapporte de Paris, afin de les soumettre aux personnes désireuses d'avoir un point de comparaison entre les produits du Mexique et ceux de Tahiti.

Malheureusement, dit M. le président, M. Chailier, dont les connaissances et les goûts nous étaient précieux, termine cette lettre en priant le Comité de vouloir bien accepter sa démission, fondée sur ce qu'il cesse de s'occuper d'agriculture et que ses occupations nouvelles ne lui permettent pas de suivre les séances.

M. le président dit qu'il écrit à M. Chailier pour le prier de retirer sa démission, mais que par sa lettre du 14 avril, notre collègue, pour des raisons que nous devons combattre, tout-en les reconnaissant fondées, persiste dans sa résolution.

Le Comité accepte avec regret la démission de M. Chailier, et le nomme membre correspondant.

Conférence d'hier soir. M. le président donne lecture des dépêches de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie annonçant l'envoi par le transport *Vire* de trois serres contenant des plants qui ont été distribués par les soins du Comité, et de 4 merles des Moloues, ainsi que 60 grouseilles de différentes espèces. Malheureusement les merles et les grouseilles sont morts dans la traversée.

M. Van der Veen dit qu'il a dans un journal de la Nouvelle-Calédonie, évidemment mal informé, que le dernier envoi de plantes de Tahiti était le seul qui fut arrivé à destination en bon état, parce que l'on s'était enfin décidé à se conformer aux instructions données par l'Administration de Nouméa. Cette instruction était inexacte, il tient à rectifier les faits : l'Administration de la Nouvelle-Calédonie n'a jamais donné d'instructions pour l'envoi de plantes de Tahiti, et tous les envois faits par les soins du Comité ont été préparés de telle sorte que si l'arrivée les serres avaient été soignées et la distribution faite avec précaution, on en aurait eu toute satisfaction. Malheureusement des serres sont restées le plus souvent soit sur le quai, soit dans la cour de l'Administration à Nouméa, livrées à elles-mêmes, sans soins pendant trop longtemps ; de là provient le peu de succès des précédents envois.

Avisé de cela, notre secrétaire a imaginé de faire faire de petites caisses pouvant s'emboîter dans les serres, dans lesquelles il a placé les plants à envoyer en Calédonie ; de cette façon, plus coûteux il est vrai, la distribution a été rendue moins dangereuse pour les plantes et plus commode pour les personnes chargées de ce soin.

M. le président dit qu'il est regrettable que nous ne puissions recevoir les insectivores, qui seraient si utiles à Tahiti.

Le Comité remercie M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie des efforts qu'il fait pour nous procurer des pinéades, des moineaux et des merles des Moloues.

Introduction de mangoustes de l'Inde.

M. le président communique ensuite au Comité la lettre de M. le Consul de France à San-Francisco, en date du 13 janvier 1883, adressée à M. le Gouverneur, et qui lui a été transmise le 10 de ce mois par M. le Directeur de l'Intérieur, ainsi que la traduction d'un article du *London Field*, journal anglais.

D'après cette communication, il résulte que les mangoustes de l'Inde, genre de quadrupèdes de la famille des léoninés, ont rendu à la Jamaïque les plus grands services pour la destruction des rats et serpents. Le journal anglais s'exprime ainsi :

UTILITÉ DES MANGOUSTES.

Comment l'île de la Jamaïque a été débarrassée des lapins et des rats.

« Au moment où les habitants de plusieurs colonies australiennes sont à la recherche des moyens de diminuer le grand nombre de lapins qui dévorent les produits du sol. L'histoire de l'acclimatation et de l'utilisation de la mangouste dans l'île de la Jamaïque, relatée dans un journal le démontrera, par M. Buerford Espeult, à la réunion de la société zoologique, ne sera pas sans intérêt. Il y a quelques années les ravages causés par les rats aux récoltes ont été si graves que la culture de la terre avait été abandonnée malgré des dépenses de 200 à 300 piastres par an, faites sans succès sur plusieurs des propriétés, pour empêcher la multiplication de trois genres de rongeurs, les rats brun et noir, et le cane pine rat (*Mischarchivorus*).

Plusieurs essais ont été faits pour introduire des animaux destructeurs de rats, mais sans succès. Une fourmi dite *raffe* ant (*formica onivora*) réussit dans certaines localités, mais elle arriva également à détruire les oiseaux du pays, poulets, petits chiens, et tous même quelquefois les veaux. Des crapauds,

comme remède, furent trouvés aussi nuisibles que le mal, parce qu'ils tuaient tous les oiseaux couvant sur la terre, poulets et œufs. Des furets ont été aussi introduits, l'île ne possédant aucune belleotte native du pays; mais ils ont été dévorés par les chiens.

« Les furets ont été trouvés inutiles, parce qu'ils étaient blessés par les lauriers dentelés de la famille de canne à sucre. En 1872, M. Espeult introduisit d'abord de l'Inde 9 mangoustes, 4 mâles et 5 femelles, dont une avec des petits. Elles furent distribuées, et quelques mois après elles s'étaient reproduites en liberté. La quantité de rats détruite par ces animaux fut tellement grande que deux ans après toutes dépenses d'extractions des rats avaient cessé, car elles étaient non-seulement dévornées par l'introduction, mais les jeunes mangoustes étaient traquées vivantes par les noirs et vendues au schilling la pièce, le coût originaire de leur introduction était à peu près d'une piastre par tête. Le salulaire effet de leur introduction a été diversément estimé à des sommes variant de 100,000 à 150,000 piastres par an.

« En 1875, la culture du cacao était à peu près impossible; les exportations de chocolat et de cacao pour l'île ont cessé se montaient seulement à 12500 par an; cinq ans après, la valeur de l'exportation s'élevait à 111,000; et le café, mais, pois et haricots, qui avaient à peu près été abandonnés, étaient largement cultivés. L'utilité de la mangouste était pas seulement dans la destruction des rats, car elle détruisait aussi un grand nombre de serpents, crapauds et crabes de terre. Depuis que l'avantage de la mangouste à la Jamaïque a été prouvé, elle a été introduite dans plusieurs autres îles, comme Cuba, les Barbades, Porto Rico. Plusieurs importations postérieures ont été faites à la Jamaïque, mais les envois faits d'Angleterre n'ont pas réussi aussi bien que ceux faits directement de l'Inde.

« La seule objection faite aux mangoustes est qu'elles causent des dommages aux oiseaux couvant sur le sol; il a été observé que le nombre de caillies avait diminué. Les volailles domestiques n'ont pas sérieusement souffert, ou peut-être moins que précédemment par les rats et les serpents. Dans les parties de l'Inde où on les trouve, elles ne sont pas considérées comme étant spécialement nuisibles aux animaux domestiques. Un singulier résultat a suivi leur acclimatation à la Jamaïque: elles ont opéré un changement dans les habitudes des rats, qui grimpent dans les arbres pour y faire leurs nids dans les creux où les mangoustes ne pouvant les suivre. Le succès observé dans l'acclimatation de ces animaux dans l'Inde occidentale pourrait peut-être être entraîné l'Australie à un essai de leurs services comme destructeurs de lapins. — (London Field.)

M. Mout dit qu'il faut s'empressez d'introduire des animaux qui rendront à Tahiti les mêmes services qu'à la Jamaïque.

M. Manson est de cet avis et pense qu'il est inutile de rechercher un autre destructeur de rats.

M. Van der Veen, qui partage l'avis de ses collègues, ajoute que, non-seulement les mangoustes rendront un signalé service à la colonie en détruisant les rats, mais qu'elles détruiront les crabes de terre et trois-probablement les cent-pieds.

M. le président pense qu'il faudrait introduire quelques-uns de ces animaux de l'Inde par voie de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, dit-il, on tenait pour d'essayer l'acclimatation des mangoustes sur des îles dépourvues de pontilliers, car il est à craindre que ces animaux détruiraient les poules et les œufs, comme ils détruiraient les rats et les crabes.

Le comité est d'avis d'introduire le plus tôt possible une dizaine de ces animaux et charge le bureau de s'entendre avec l'Administration sur les voies et moyens.

Remande de plants.

M. le président communique au comité une demande de boutures de vanille et plants de manne adressée, par M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, au nom de M. Hubert.

M. Van der Veen dit que déjà, il y a trois ans, des boutures de vanille ont été demandées et expédiées contre paiement, et que le secrétaire du comité, qui a fait tous les frais de cette expédition, attend encore le paiement des boutures et le remboursement de ses frais.

M. le président fait observer que M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie fera cette fois les frais de l'envoi, sauf à en poursuivre le remboursement sur M. Hubert.

Le comité charge le bureau de cet envoi, qui pourra être fait par le *Vire* contre remboursement.

Immigration.

M. le président dit qu'il a fait placer cette question importante à l'ordre du jour, parce que, quoiqu'il soit le comité d'immigration va se réunir bientôt, et qu'il, avant y porter la parole, connaître l'opinion du comité d'agriculture au sujet de l'état actuel de la législation sur la matière.

Le comité prend connaissance du décret de 1852, de l'arrêté de 1864 et de celui du 22 avril 1878.

M. Van der Veen est d'avis que, malgré la promission telle qu'elle en a été faite du décret de 1862, les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1864, notamment l'article 22, sont encore en vigueur et doivent être maintenues dans le travail général que l'on se propose de faire sur l'immigration. Il n'est pas possible d'admettre que l'engagiste soit seul engagé, et qu'à défaut d'exécution du contrat par l'engagé, il soit obligé de recourir aux tribunaux pour obtenir, toujours à grands frais, contre son engagé, un titre mort-côté contre ses collègues.

M. Robin est de cet avis, et il propose d'introduire la clause suivante dans la nouvelle législation sur l'immigration :

« A l'expiration des contrats, les immigrants devront être repatriés par qui de droit; ils pourront renouveler leur contrat de travail avec le premier engagé ou tous autres habitants du pays. Toutefois ils pourront être admis à la



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

OU LA LAMPE MERVEILLEUSE.

(Suite.—Voir le précédent numéro.)

E PARAU NO ARATINI

OIA HOI TE MORI MAERE HIA.

(O mori ho.— Ah! le numéro 1 n'a été.)

Ainsi il demeura dans les ténèbres et dans l'obscurité. Enfin, après avoir donné quelque relâche à ses larmes, il descendit jusqu'au bas de l'escalier du caveau pour aller chercher la lumière dans le jardin où il avait déjà passé. Mais le mur, qui s'était ouvert par enchantement, s'était refermé et rejoint par un autre enchantement. Il tâtonne devant lui à droite et à gauche, par plusieurs fois, et il ne trouve plus de porte. Il redouble ses cris et ses pleurs, et il s'assied sur les degrés du caveau, sans espoir de revoir jamais la lumière, et avec la triste certitude, au contraire, de passer des ténèbres où il était dans celles d'une mort prochaine.

Aladdin demeura deux jours en cet état, sans manger et sans boire. Le troisième jour enfin, en regardant la mort comme inévitable, il élève les mains en les joignant, et, avec une résignation entière à la volonté de Dieu, il s'écria : « Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu, le haut, le grand ! » Dans cette action de mains jointes, il froita, sans y penser, l'anneau que le magicien africain lui avait mis au doigt et dont il ne connaissait pas encore la vertu. Aussitôt un génie d'une figure énorme et d'un regard épouvantable s'éleva devant lui comme de dessous terre, jusqu'à ce qu'il atteignit de la tête à la voûte, et dit à Aladdin ces paroles : « Que veux-tu ? Me voies prêt à t'obéir comme ton esclave et l'esclave de tous ceux qui ont l'anneau au doigt, moi et les autres esclaves de l'anneau. »

En tout autre temps et en toute autre occasion, Aladdin, qui n'était pas accoutumé à de pareilles visions, eût pu être saisi de frayeur et perdre la parole à la vue d'une figure si extraordinaire. Mais, occupé uniquement du danger présent où il était, il répondit sans hésiter : « Qui que tu sois, fais-moi sortir de ce lieu

Parahi noa 'tura oia i roto i te poiri e te moemoe. la huru na aera ra 'to'na'oto, pou'ra 'tura oia i raro i te ea paūma'ra ou i tana ana ra, e tae atu ai i te vahī maramarama i roto i te aua i haere hia e ana ra. O tana patu ra rā hoi, o tei mahiti noa na roto i te hee ravaa maere rahi, ua piri ia e ua tuati faahou ia na roto ato i tana ravaa maere rahi ra. Fafa haere noa 'tura oia i mau'ia'na, e i te pae au i e te pae ata'u, aita roa 'tu rā e o'pau i itea noa hia e ia'na. Rahi roa 'tura 'to'na'oto, e parahi'noa, 'tura oia i raro, i te hiti o te ea paūma'ra, mai te manao e, e ore roa 'tu oia e ite faahou a'e i te maramarama o te ao, e māi te ite papu ato hoi e, rāha māi te rāhia ore, e e vai noa oia i roto i tana poiri ra e tae tana oia i te mahina e roto atu ai.

E piti gahana te Aratini parahi noa rā i reira, mai te anui ore i te ma'e ma'e i nu ore i te papu la tae rā hoi i te roto o te mahina, i te ho rā'ra oia i te pole i te haere rā ma'i, māi te nehenehe ore ia paruru atu, afa'i aera oia i tana ta rima i oia, e māi te hā'uru hui hia i te i hēnaoro o te Atua, e mā oia oia : « Aita 'tu e puai e te manā, maori ra ei te Atua'na'ra, te Atua mā'a e te hēnaoro. » E le na reira noa rā hoi oia, i ororo ai oia, mai te manao ore, i te taepea i tui hia māi e te taata tahutahu aferita i tui oia rima, aore hoi oia i ite e mana tei roto i tana taepea ra. E i reira ra, ite mā'a te hēnaoro i mau'ia'na, hape hoi e, māi rā'ra māi i te fenua, e tino rahi 'to'na' e te mata rāria, e tae roa'era i te naea rā hia e ana, māi te upou ato o Aratini e te aroro o tana ana ra, un na o mā'a oia ia Aratini : « Eaha, to'oe hīnaoro ? Teie au a faaroo i ta oe e faa'ae māi, ei tui mā'na oe, e na te feia 'toa hoi e taepea i tana taepea i na i te rima, o'ua e tahi pae tui atoa hoi o tana na taepea. »

Ahiri ra e taine e a'e e mahere ia o Aratini i te roobā tūa hia i te mata'u e i te hantaua hia, i te hio rā'ra 'tu i te hēnaoro tūa (tuputupa'ra, no te hea aore oia i mā'au i te hio rā i tei reira mā'a ma'e. No 'to'na'ra hoi ahi rahi, pā'au noa 'tura oia hoi te ta'ia ore. » Ore no'u i vāu te ite ia oe, a fa'i ore ia'u i rapae au i teieni vahī māi te

si tu en as le pouvoir. » A peine eut-il prononcé ces paroles que la terre s'ouvrit, et qu'il se trouva hors du caveau et à l'endroit justement où le magicien l'avait amené.

On ne trouvera pas étrange qu'Aladdin, qui était demeuré si longtemps dans les ténèbres les plus épaisses, ait en d'abord de la peine à soutenir le grand jour. Il y accoutama ses yeux peu à peu, et en regardant autour de lui, il fut fort surpris de ne pas voir d'ouverture sur la terre; il ne put comprendre de quelle manière il se trouvait si subitement hors de ses entrailles. Il n'y eut que la place où les brosses avaient été allumées qui lui fit reconnaître à peu près où était le caveau. Ensuite, en se tournant du côté de la ville, il l'aperçut au milieu des jardins qui l'environnaient, et il reconnut le chemin par où le magicien africain l'avait amené. Il le reprit en rendant grâce à Dieu de se revoir une autre fois au monde après avoir désespéré d'y revenir jamais. Il arriva jusqu'à la ville, et se traîna chez lui avec de la peine. En entrant chez sa mère, la joie de la revoir, jointe à la faiblesse dans laquelle il était de n'avoir pas mangé depuis près de trois jours, lui causa un évanouissement qui dura quelque temps. Sa mère, qui l'avait déjà pleuré comme perdu qu'elle était morte, en le voyant en cet état, l'oublia aucun de ses soins pour le faire revenir. Il revint enfin de son évanouissement, et les premières paroles qu'il prononça furent celles-ci : « Ma mère, avant toute chose, je vous prie de me donner à manger; il y a trois jours que je n'ai pris quoi que ce soit. » Sa mère lui apporta ce qu'elle avait, et le mit devant lui.

(La suite au prochain numéro.)

mea e e oti ia oe tei reira ohipa, a Aita rā hoi i oti reia 'ta'na parau, ua amaha'era te fenua, e tei rapae au tana oia i tana ana ra, i te vahī mau i haere hia māi e ravaa e te taata tahutahu.

Eita roa 'tu rā te taata e maere noa'e i te mana'o'ra a, e i ua huru rii mohimohi (e mata o Aratini i te tae rā māi i rapaeau, no te mea hoi ua maoro roa 'to'na' parahi noa rā i roto i te poiri rahi ta'ota'o. la huru rii mō'ra to'na' tūa mata i te maramarama, e iehi'ohi'o haere oia i tahi pae o'i tahi pae, rahi roa'era 'to'na' maere i te hio'ra a, e aita roa e uputa i nia hio i te fenua; aita roa hoi 'to'na' mana'o' i tae ho'a'e e, e nafea hia rā i tae oia māi ai oia i rapae māi tote māi i tana ana ra. He'ore rā, maori i tano mā'ia'na i te hio'ra a, mahi i te e, e vahī faaana hia i te auhi ra, e na tei reira hoi i faatano rii 'na i te vahī tei reira te vai roa o tana ana ra. I murj a'e rā i tui hia 'to'na' mata i te paeau tei reira te oire, ite atura oia i tana oire ra i ropu i te mau ana ma'a i haati ia na ra, e itea 'toa'tura ia'na te e'a i haere hia māi e ravaa o te taata tahutahu aferita ra. Haere atura oia na i tana e'ra ma'ra no te haamaiti i te Atua i te mea i itea faahou māi ia na te maramarama e te ao, ua taā roa hoi 'to'na' au a parahi'noa' i roto i te poiri i te manao rā e, eita oia e tae faahou māi i roto i te ao nei. Tae atura oia i roto i te oire e hee rii maite noa 'tura oia e tae noa'tura i 'to'na' fare. Ia ite atura hoi oia i 'to'na' ma'a vahine, no te rahi-o' 'to'na' eetaa i te farerei faahou rā ia'na, e no te rā aore hoi oia i 'to'na' paruru, a toro a'e rā hoi mahana i ma'iri aiti oia i annu noa'e i te ma'a, unuhi roa 'tura oia, e i mea huru maoro hoi oia i te vai rā i roto i tei reira huru. 'To'na' rā hoi metua vahine o tei oto noa ia'na māi te manao'ore, e ua mo'e roa oia e aore rā ua pohe, i te hio'ra rā māi ia'na i te vai rā i roto i tana huru ra, tamata'era oia i te rāve i te mau ravaa 'toa e ora māi ai tana tamamā'na'ra. Ore faahou mā'a o Aratini i tana unuhi rā no'na'ra, eua tini i tana unuhi rā no'na'ra, eua pā'au matamā'i parau hia e a'na rā ma'e ia : « E a'tū metua vahine, e lēta na i te e' horoa māi i te ma'a na'g, a toro a'e nei hoi mahana aiti vāu i annu i te ma'a e hō'e jiti a'e. » A fa'i' ai tura oia ia'na ra i te ma'a rii i vai māi i roto i 'to'na' rā rima, e tūe atu rā oia i tei reira i mau i tō'na' ara ro.

(Et te Pea i tui ma nei te vāhi no ma'ri ho'i.)